

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PRESCRIVANT A LA LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL :**

- LE POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT SUR LA VALIDITÉ DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RESTRICTIONS DES USAGES DE L'EAU ET DES REJETS DANS LES MILIEUX ET DE LEUR MISE À JOUR SI NÉCESSAIRE ;
- LA MISE À JOUR DES MODALITÉS DE DIAGNOSTIC DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN VUE DE LA MISE EN PLACE DE DISPOSITIONS DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU ET DES REJETS DANS LES MILIEUX ;
- DES DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES DE GESTION DE CRISE.

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-7, L. 211-3, L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe de Beauce (SAGE) ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 permettant à la Société LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HÔTEL de poursuivre et à étendre les activités qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT DENIS DE L'HÔTEL, 10 route de l'Aérodrome, lieu-dit « Les Grandes Beaugines » ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 10 mars 2023 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans l'est et le sud du Loiret ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 2 juin 2023 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur la Beauce Loirétaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 décembre 2022 définissant les actions prioritaires pour l'année 2023 pour les inspecteurs des installations classées, notamment une action sécheresse identifiée comme devant constituer un axe d'effort particulier ;

Vu le diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux remis suite à l'action nationale menée en 2003 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de la direction départementale de la protection des populations du Loiret du 7 juillet 2023 ;

Vu la notification par courrier du 24 juillet 2023 à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Considérant que la crise sécheresse de l'été 2022 a entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département du Loiret ;

Considérant que la recharge des eaux souterraines au sortir de l'hiver 2022-2023 est insuffisante ;

Considérant que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de sécheresse ;

Considérant que cette action constitue une priorité nationale définie par le Ministère de la Transition Écologique et déclinée dans l'instruction ministérielle du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que les inspections des installations classées doivent établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux leurs activités;

Considérant que les activités exercées dans l'établissement de la Laiterie de Saint Denis de l'Hôtel implanté à Saint Denis de l'Hôtel génèrent des prélèvements ou des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

Considérant les efforts déjà fournis par la LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HÔTEL située sur le territoire de la commune de SAINT DENIS DE L'HÔTEL ;

Considérant que le diagnostic imposé à l'article 1 peut être mené sur la base de données recueillies dans le cadre de démarches de préservation de la ressource en eau déjà engagées dès lors qu'elles permettent de répondre au contenu attendu et défini à l'article 2 ;

Considérant la nécessaire mise à jour des dispositions spécifiques prescrites à la société Laiterie de Saint Denis de l'Hôtel ;

Considérant que l'article R. 181-45 dispose que le préfet peut imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles [L. 181-3](#), [L. 181-4](#) et [L. 181-14](#) rend nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 délivré à la Société LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL implantée sur le territoire de la commune de SAINT DENIS DE L'HÔTEL, il convient de mettre à jour les dispositions techniques particulières applicables à cet établissement.

Cette mise à jour doit permettre à l'exploitant de s'assurer de l'actualité des actions pérennes ou de crise de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets polluants dans le milieu ou les stations d'épurations urbaines.

Article 2 – Mise à jour des prescriptions

La mise à jour doit porter sur les éléments suivants :

- 1) les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau notamment le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau d'eau public, provenance de l'eau et interconnexion de ce réseau), et dans le cas d'un prélèvement dans le milieu naturel, la localisation géographique des captages, le nom de la nappe captée, les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- 2) les volumes d'eau indispensables aux processus industriels, en identifiant précisément la part nécessaire à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations, et au maintien de la sécurité sanitaire des matières premières et/ou des produits finis, telles qu'unités de refroidissement ou de traitement des effluents dangereux (tour de lavage, tour aéroréfrigérante, etc.), et le cas échéant, la durée maximale de suspension de l'alimentation en eau de ces unités ;
- 3) les volumes d'eau nécessaires aux processus industriels dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- 4) les volumes d'eau nécessaires aux processus industriels dont l'approvisionnement peut être décalé hors période de tension sur la ressource en eau, ainsi que les périodes où l'approvisionnement peut être décalé ;
- 5) les volumes d'eau utilisés pour d'autres usages que ceux des processus industriels (exemple non exhaustif : volume d'eau utilisé lors des tests réglementaires périodiques des équipements de lutte contre l'incendie) et, parmi eux, ceux qui peuvent être suspendus en cas de déficits hydriques ;
- 6) les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'établissement ;
- 7) les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département du Loiret connu à la date de réalisation de l'étude ;
- 8) les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département d'implantation de l'établissement connu à date de mise à jour de l'étude ;
- 9) les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
- 10) une procédure de suivi de l'étiage pour les prélèvements en eau de surface ;
- 11) l'historique des consommations d'eau brute et des consommations spécifiques, et des actions de réduction d'ores-et-déjà entreprises ou engagées depuis 10 ans ;

Par ailleurs, les éléments supplémentaires suivants seront transmis :

- 12) concernant les rejets, une proposition de flux de charge polluante par paramètre prescrit par l'arrêté pouvant être rejeté avant que la qualité du cours d'eau soit dégradée par le rejet, en fonction des seuils de l'arrêté-cadre départemental d'implantation de l'établissement connu à date de la mise à jour de l'étude ;

- 13) une analyse quant au rejet d'effluents non-conformes, notamment sur le paramètre température ;
- 14) une analyse sur la disponibilité des moyens de lutte en cas d'incendie (internes et externes) lors des épisodes de sécheresse et les moyens mis en œuvre pour maintenir cette disponibilité en toute circonstance.

Les volumes sus-mentionnés seront exprimés en mètres-cubes (m³).

Les mesures spécifiques sécheresses "pérennes" et "de crises" prescrites par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 feront l'objet d'une proposition d'actualisation par l'exploitant.

Article 3 – Action de gestion des prélèvements et rejets

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre :

- 1) la mise à jour des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- 2) la mise à jour des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;
- 3) la fourniture de mesures de gestion de crise.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions actualisées de gestion des prélèvements et des effluents et les actions de gestion de crise seront proposées avec un échéancier de mise en œuvre réaliste et une évaluation technico-économique dûment argumentée.

Article 4 – Délais

La mise à jour du diagnostic, des mesures existantes et la fourniture des mesures de gestion de crise définies à l'article 2, sont envoyées à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas neuf mois après notification du présent arrêté.

L'entreprise établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets et de gestion de crise supplémentaires, le cas échéant. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas douze mois après notification du présent arrêté. Il est accompagné d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 6 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

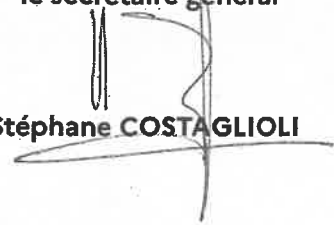
Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

15 MARS 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général


Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

DIFFUSION :

- LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HÔTEL
- Monsieur le Maire de SAINT DENIS DE L'HÔTEL

